

Partie 1 GÉNÉRAL

Cette section comprend des informations concernant les procédures applicables aux Alternatives.

1.1 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Dessins et dispositions générales du contrat, y compris les conditions générales et supplémentaires et autres Division 1 Spécification Sections, s'appliquent à la présente section.
- .2 Instructions aux Soumissionnaires Section 00 21 13.

1.2 ALTERNATIVES

.1 Général

- .1 Le contrat est basé sur les matériaux, l'équipement et les méthodes décrites dans les documents contractuels.
- .2 Le Représentant du Département et/ou le consultant examinera des propositions de substitution de matériaux, l'équipement et les méthodes que lorsque ces propositions sont accompagnées par des données techniques complètes et complet et toute autre information requise par le Représentant du Département et/ou le consultant pour évaluer la substitution proposé.

.2 Alternatives d'approbation

- .1 Le consultant sera la seul juge du bien-fondé des solutions proposées et leur acceptation.
- .2 Ne pas se remplacer les matériaux, l'équipement ou les procédés moins que le consultant a expressément approuvé ces substitutions pour ce travail.
- .3 Des options seront examinées sur la base des éléments suivants:
 - .1 Économies de coût.
 - .2 Améliorations de la qualité.
 - .3 Compatibilité avec d'autres composants.
 - .4 Esthétique.
 - .5 Augmentation de la vitesse de la construction.

.3 "Ou égale"

- .1 Partout où les termes «ou équivalent», «ou égale», «ou équivalent approuvé» apparaît après certains types de matériaux et les éléments affichés sur les dessins ou spécifiés, ils doivent être interprétés comme signifiant comme étant égale à l'avis du Représentant du Département et/ou le consultant, la teneur en matière, de fabrication et la qualité de celui désigné comme étant la norme minimale acceptable et que son approbation écrite doit être obtenue pour les solutions de rechange proposées.

.4 L'utilisation d'alternatives

- .1 Si le sous-traitant choisit de fournir et/ou installer un matériau alternative à celui spécifié ou montré sur les dessins, le sous-traitant est responsable de faire tous les ajustement alternatif qui en découlent, à ses propres frais, pour faire l'ajustement alternatif dans le travail telles que spécifiées et ces coûts qui en découlent sont réputés être inclus dans l'offre de prix pour l'alternative. Le sous-traitant sera responsable de tous les coûts engagés par le gestionnaire de construction pour des modifications aux plans ou aux spécifications à la suite d'une substitution.

Partie 2 PRODUITS

- .1 Sans objet

Partie 3 EXÉCUTION

- .1 Sans objet

FIN DE LA SECTION